



## Arrêt

n° 348 576 du 11 juin 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIENDREBEOGO  
Rue de Livourne 66/9  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me M. KIENDREBEOGO, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous vous appelez [P.D.] et vous êtes née le [xx] janvier 199[X] à Conakry. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie wolof par votre père et soussou par votre mère, et de confession musulmane. Vous viviez dans la capitale guinéenne.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Votre maman décède au vous mettant au monde. Vous êtes confiée à un oncle et à son épouse. En 2007 ou 2008, votre père se remarie avec une dénommée [J.K.] et vous allez vivre au domicile de ceux-ci. A partir de ce moment, votre vie n'est que souffrance car votre marâtre est une personne méchante qui vous frappe et*

*vous oblige à effectuer toutes les tâches ménagères. Un jour, alors qu'elle vous maltraite à la sortie de votre douche et que vous êtes dénudée, elle s'aperçoit que vous n'êtes pas excisée. Elle se met alors en tête de vous faire exciser, mais votre père l'en empêche car il est farouchement opposé à cette pratique. Votre marâtre n'abandonne toutefois pas l'idée et informe qui veut l'entendre dans le quartier que vous êtes une fille non-excisée ; cela vous vaut des moqueries et du rejet car les filles qui ne sont pas excisées sont considérées comme impures et volatiles en Guinée. En 2015, votre papa est atteint d'une paralysie et, la même année, [J.K.] vous déscolarise et vous contraint à vendre du poisson avec elle pour couvrir les frais du ménage. En 2016, conscient de la situation précaire dans laquelle vous vous trouvez, l'oncle qui vous a prise en charge durant votre petite enfance vous accompagne au Sénégal afin d'y introduire une demande de visa pour l'Italie et vous faire ainsi quitter la Guinée. Votre voyage est cependant rendu impossible à cause de tremblements de terre en Italie et vous retournez en Guinée. En 2017, votre marâtre informe la mère de votre petit ami que vous n'êtes pas excisée ; elle espère ainsi mettre fin à votre relation et cela fonctionne puisque ladite mère interdit à son fils de vous fréquenter. En 2018, votre marâtre annonce que vous serez excisée durant les vacances d'été à Kissidougou. Un dimanche d'août 2018, vous êtes appelée par votre oncle qui vous invite à le rejoindre en ville et vous annonce que vous allez partir au Maroc ; il a tout organisé pour vous. Ainsi, il vous emmène à l'aéroport et vous fait quitter la Guinée en avion, munie d'un passeport à votre nom. Vous arrivez au Maroc et y séjournez trois semaines avant de traverser la mer en bateau et de vous rendre en Espagne. Vous y êtes recueillie et emmenée dans un centre à Barcelone, dans lequel vous restez deux semaines. Vous quittez ensuite ce pays et vous venez en Belgique, où vous arrivez le 25 novembre 2018.*

*Le 6 décembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, expliquant craindre d'être excisée par votre marâtre en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Le 29 octobre 2020, le Commissariat général prend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il considère que vous restez à défaut d'établir des éléments importants de votre profil ainsi que le bien-fondé de la crainte alléguée, et il estime que les documents présentés – à savoir un certificat de non-excision, une carte du GAMS et une attestation psychologique – sont inopérants.*

*Le 2 décembre 2020, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers et y annexe un article sur la perpétuation des excisions en Guinée, un article sur les passeports et les cartes d'identité guinéens, les notes d'entretien de votre avocate et un courrier électronique d'une collaboratrice polyvalente et sociale de la Croix-Rouge adressé à cette dernière.*

*Le 23 mars 2021, par la biais d'une note complémentaire, vous ajoutez encore à votre dossier deux documents de nature psychologique.*

*Le 16 septembre 2021, par son arrêt n°260.763, le Conseil annule la décision du Commissariat général, considérant qu'il manque au dossier des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou la réformation de ladite décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire. Le Conseil souhaite obtenir une copie exhaustive de votre dossier visa et tout document susceptible d'établir votre identité et votre date de naissance alléguée, et il rappelle à cet égard que la charge de la preuve repose en premier lieu sur vous. Il estime par ailleurs nécessaire de tenir compte de votre état psychologique fragilisé dans l'appréciation de la crédibilité de vos allégations mais également dans l'analyse de vos capacités à vous opposer à votre propre excision. Enfin, il relève qu'aucune investigation poussée n'a été réalisée concernant votre contexte familial, le déroulement des douze années passées au domicile de votre marâtre ni quant aux craintes invoquées par vous vis-à-vis de votre communauté du fait de ne pas être excisée.*

*Le 4 novembre 2024, suite à une demande de la part du Commissariat général, vous lui faite parvenir une copie d'un certificat de nationalité, d'un jugement supplétif d'acte de naissance, d'un extrait du registre des transcriptions et d'une carte d'identité.*

*Le 17 mars 2025, vous êtes réentendue dans les locaux du Commissariat général et celui-ci vous demande de fournir les documents précités en original, ce que vous ferez deux semaines plus tard, le 31 mars 2025.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques lors de vos entretiens personnels au Commissariat général. Ainsi, avant votre premier entretien personnel au Commissariat général vous*

n'avez fait connaître aucun élément indiquant des besoins procéduraux spéciaux dans votre chef (cf. documents remplis à l'Office des étrangers). Au cours de votre premier entretien personnel, vous avez dit être suivie psychologiquement depuis début 2020 et vous avez présenté un document qui atteste d'une certaine fragilité psychologique (Notes de l'entretien personnel au CGRA du 02 octobre 2020 – ci-après « NEP 1 » –, p. 13-14 ; farde « Documents avant annulation CCE », pièce 1) – éléments qui ont été pris en considération – mais vous n'avez exprimé aucune incapacité à vous exprimer au sujet de vos motifs d'asile et de vos craintes en cas de retour en Guinée, ni aucune impossibilité de répondre aux questions qui vous étaient posées, et il ressort des notes dudit entretien personnel que vous vous êtes exprimée clairement et que vous avez été en mesure de fournir des réponses de manière autonome et fonctionnelle. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous avez présenté deux nouveaux rapports psychologiques, l'un datant du 10 décembre 2020 et l'autre du 17 mars 2021 (farde « Documents après annulation CCE », pièces 5 et 6), lesquels ont confirmé votre fragilité psychologique de l'époque mais n'indiquaient pas non plus une incapacité dans votre chef à être entendue par le Commissariat général début octobre 2020. Et au début de votre second entretien personnel, en mars 2025, vous avez déclaré que tout allait bien pour vous tant au niveau physique que psychologique, que vous aviez arrêté votre suivi psychologique en 2023 et que vous vous sentiez apte à répondre aux questions qui vous seraient posées (Notes de l'entretien personnel au CGRA du 17 mars 2025 – ci-après « NEP 2 » –, p. 2-3) ; aucun problème particulier n'a été constaté par l'Officier de Protection au cours dudit entretien et vous avez affirmé à la fin de celui-ci qu'il s'était « très bien passé » (NEP 2, p. 21). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir complété l'instruction de votre dossier à la demande du Conseil du contentieux des étrangers et après avoir une nouvelle fois analysé celui-ci avec attention, le Commissariat général estime nécessaire de maintenir sa décision de refus d'octroi du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre égard.

Et pour cause. Il ressort de vos dires que vous avez fui votre pays d'origine en août 2018 en raison d'un projet d'excision dans votre chef de la part de votre marâtre [J.K.], et qu'en cas de retour dans celui-ci vous ne craignez qu'une seule chose : être excisée, voire tuée, par cette femme (Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; NEP 1, p. 12-13 ; NEP 2, p. 8). Vous déclarez aussi ne pas avoir votre place en Guinée parce que vous n'êtes pas excisée comme la majeure partie des femmes de ce pays, et vous arguez que cet état vous a valu rejet et moqueries lorsque vous viviez à Conakry du fait que votre marâtre avait informé tout le monde de votre état.

Toutefois, divers éléments remettent en cause le profil que vous tentez de vous donner, le contexte dans lequel vous dites avoir évolué en Guinée, le risque d'excision auquel vous prétendez avoir été soumise ainsi que les moqueries et le rejet dont vous dites avoir été victime. Partant, le bien-fondé de vos craintes – directement lié à ces éléments – ne peut être tenu pour établi.

Ainsi, vous affirmez être née le [xx] janvier 199[x] à Conakry (Déclaration OE, rubrique 4 ; NEP 1, p. 3) ; à en croire ces propos, vous aviez donc 20 ans au moment de votre départ de Guinée et vous avez 27 ans actuellement. Cependant, il ressort de la prise de vos empreintes digitales qu'une demande de visa a été introduite en 2016 à Dakar à votre nom auprès des autorités italiennes (farde « Informations sur le pays avant annulation CCE », Demande de visa Italie 2016), ce que vous reconnaissez (Déclaration OE, rubrique 28 ; NEP 1, p. 12). Ces informations amènent à constater que le passeport avec lequel vous avez introduit cette demande vous donne une autre date de naissance que celle que vous nous livrez. Sur ce document, il est en effet indiqué que vous êtes née le [xx] janvier 198[x] ; à en croire cette information, vous aviez donc 37 ans au moment de votre départ du pays et 44 ans actuellement. Invitée à vous expliquer quant à ce, vous dites que votre dossier visa a été « monté » par un passeur – un certain [A.C.], connaissance de votre oncle – qui a modifié votre date de naissance afin de vous faire voyager comme étant la femme d'un homme (NEP 1, p. 16 ; NEP 2, p. 5) mais, interrogée quant à savoir ce que ce passeur a fait pour constituer ledit dossier, vous dites que vous n'en savez rien (NEP 2, p. 6), ce qui n'accrédite pas vos propos. Dans son arrêt n°260.763, le Conseil du contentieux des étrangers vous a demandé d'effectuer les démarches nécessaires afin de fournir aux instances d'asile belges une copie de votre dossier visa et ainsi lever l'équivoque (p. 8-9 dudit arrêt), mais vous arguez que cela n'est pas possible (NEP 2, p. 5). Dans son arrêt du 16 septembre 2021, le Conseil vous a également demandé de fournir tout document susceptible d'établir votre identité et votre date de naissance (p. 8) mais vous n'avez pas donné suite. N'ayant toujours rien reçu en août 2024, le Commissariat général vous a envoyé une demande de renseignements dans laquelle il vous demandait ce qu'il en était desdits documents, demande à laquelle vous avez répondu le 16 septembre 2024 – soit jour pour jour trois ans après l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers – qu'il vous fallait davantage de temps pour réunir les documents demandés (cf. mail de votre avocate dans votre dossier administratif), ce qui est pour le moins étonnant. Finalement, le 5 novembre 2024, vous avez présenté sous forme de copies un certificat de nationalité, un jugement supplétif d'acte de naissance, un extrait du registre de transcription

(naissance) et une carte d'identité puis, le 31 mars 2025, ces documents en version originale (farde « Documents après annulation CCE », pièces 7 à 10). Or, après avoir analysés lesdits documents, le Commissariat général considère qu'ils ne disposent d'aucune force probante et ne sont pas donc de nature à renverser le postulat selon lequel vous êtes née le [xx] janvier 198[x], postulat établi sur base d'un passeport et d'un visa qui sont des éléments authentiques délivrés et visés par des autorités nationales sur base de votre identité biométrique. En effet, il ressort des informations objectives mises à notre disposition et dont une copie figure dans votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays après annulation CCE », COI Focus intitulé « Guinée – Corruption et fraude documentaire » du 18 avril 2024) que la corruption est une pratique très ancrée en Guinée et que tout document peut être obtenu moyennant finance. Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité des documents officiels que vous remettez, et ce d'autant plus que vous tenez des propos imprécis quant aux conditions d'obtention desdits documents ; vous vous limitez en effet à dire que c'est un ami de votre père appelé [Al.Ca.] qui a fait les démarches pour les avoir, mais sans pouvoir fournir d'informations concrètes et précises au sujet desdites démarches (NEP 2, p. 6-7). De plus, le Commissariat général ne peut que s'étonner du dépôt d'une carte d'identité établie en septembre 2016 suite à des démarches que vous auriez personnellement faites (NEP 2, p. 7-8) alors qu'interrogée lors de votre entretien personnel du 2 octobre 2020 quant à savoir ce dont vous disposiez comme documents d'identité en Guinée vous n'avez mentionné qu'un extrait d'acte de naissance (NEP 1, p. 3, 16) et que vous avez affirmé dans votre requête adressée au Conseil n'avoir jamais été en possession d'une carte d'identité (Requête CCE, p. 18). Enfin, relevons d'importantes divergences entre vos propos et les informations contenues dans ces documents, lesquelles finissent d'ôter toute fiabilité à ceux-ci. Premièrement, vous soutenez être née à l'hôpital Donka, situé dans la commune de Dixinn (NEP 1, p. 5-6 ; NEP 2, p. 10) ; or, votre jugement supplétif et l'extrait du registre de transcription indiquent que vous êtes née à Coléah-Centre, dans la commune de Matam. Deuxièmement, concernant la profession de votre père, vous dites – selon les versions – qu'il a été chauffeur, gardien de boutiques à Madina ou gardien au port de Conakry et que vous ne lui connaissez pas d'autre métier (NEP 1, p. 7 ; NEP 2, p. 9) ; or, selon les documents susmentionnés, il était cultivateur. Troisièmement, vous soutenez que vous avez vécu dans les quartiers de Gbessia, Sanoyah et au Kilomètre 36 à Conakry (Déclaration OE, rubrique 10 ; NEP 1, p. 4-5 ; NEP 2, p. 11-12) ; or, les quatre documents que vous déposez mentionnent que vous étiez domiciliée dans le quartier de Coléah-Centre. Et quatrièmement, votre certificat de nationalité et votre carte d'identité indiquent que vous étiez coiffeuse de profession, ce que vous démentez formellement (NEP 1, p. 10 ; Requête CCE, p. 24). Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut que conclure que vous présentez des documents n'ayant aucune force probante pour les besoins de la cause et que vous tentez délibérément de tromper les instances d'asile belges sur un élément fondamental de votre dossier : votre âge. De tels comportements sont incompatibles avec ceux attendus d'une personne revendiquant un statut de protection internationale.

D'autres éléments nuisent à la crédibilité de votre récit d'asile :

- Vous prétendez qu'après le décès de votre mère à vous mettant au monde, vous avez été prise en charge par un oncle et son épouse jusqu'au remariage de votre père en 2007 ou 2008. Vous précisez que c'est cet oncle qui vous a aidée à faire des démarches pour fuir votre pays en 2016 puis 2018 (NEP, p.). Or, vous vous contredisez à l'égard dudit oncle, arguant tantôt qu'il s'agit d'un oncle maternel (Questionnaire CGRA, rubrique 3.5 ; NEP 1, p. 3, 5 ; NEP 2, p. 6, 10, 12), tantôt qu'il s'agit d'un oncle paternel (Déclaration OE, rubrique 36), tantôt qu'il s'appelle [K.C.] (Questionnaire CGRA, rubrique 3.5 ; NEP 1, p. 4, 5) et tantôt qu'il s'appelle [Fa.c.] (Déclaration OE, rubrique 36 ; NEP 2, p. 6, 7, 10 à 12). Vous vous méprenez également au sujet de son épouse, déclarant tantôt qu'elle s'appelle [S.S.] (NEP 1, p. 5) et tantôt qu'elle s'appelle [M.S.] (NEP 2, p. 10 à 12).

- Vous dites qu'en 2007 ou 2008 votre père s'est remarié avec une femme dénommée [J.K.] et qu'à partir de ce moment-là votre vie n'a été que souffrance. Toutefois, vous ne livrez qu'une description très sommaire et dépourvue d'éléments concrets à l'égard de cette femme avec laquelle vous auriez vécu de nombreuses années (NEP 1, p. 7) et qui est votre unique persécutrice, que ce soit lorsque vous êtes invitée à en parler spontanément (NEP 2, p. 12-13) ou lorsque des questions précises vous sont posées sur elle (NEP 2, p. 13-14) ; à titre d'exemple vous n'apportez aucun développement circonstancié lorsqu'il vous est demandé de décrire son caractère (NEP 2, p. 14) ou son apparence physique (NEP 2, p. 13). De plus, vous vous contredisez à son sujet, arguant tantôt qu'elle a été mariée et a divorcé avant d'épouser votre père (NEP 1, p. 5), et tantôt que votre père était son premier mari (NEP 2, p. 14). De même, si vous soutenez de façon constante qu'elle n'avait qu'un seul enfant, vous vous méprenez au sujet de celui-ci puisque vous dites tantôt qu'il s'agissait d'une fille d'environ 13 ans appelée [A.G.] (NEP 1, p. 7) et tantôt que c'était un fils appelé [M.] dont vous ne connaissez ni l'âge ni le nom de famille (NEP 2, p. 14). Enfin, notons que vous demeurez à défaut d'expliquer pourquoi votre marâtre ne vous aimait pas (NEP 2, p. 15) et que vous relatez en des termes peu détaillés, répétitifs et peu convaincants votre vie sous son toit (NEP 1, p. 9 ; NEP 2, p. 15) ainsi que les maltraitances qu'elle vous aurait fait endurer (NEP 2, p. 16).

- Vous fournissez des informations contradictoires quant au moment où votre marâtre aurait appris que vous n'étiez pas excisée. Ainsi, de certains de vos propos tenus lors de votre première audition et de la requête que vous avez introduite auprès du Conseil du contentieux des étrangers en décembre 2020, il ressort qu'à partir de 2008 votre marâtre n'a eu de cesse de répéter qu'elle souhaitait vous faire exciser (NEP 1, p. 9 ; Requête CCE, p. 19), ce qui induit qu'en 2008 elle était déjà au courant que étiez intacte. Pourtant, à d'autres moments de votre premier entretien personnel et lors de votre second entretien personnel, vous dites que c'est en 2014 qu'elle s'est aperçue que vous n'étiez pas excisée et qu'elle a commencé à parler de vous faire exciser (NEP 1, p. 14 ; NEP 2, p. 16).

- Enfin, vos propos divergent au sujet des projets concrets mis en place par votre marâtre pour vous faire exciser. Ainsi, de votre requête au Conseil du contentieux des étrangers, il ressort qu'elle a tenté à deux reprises de vous envoyer à Kissidougou pour être excisée : en 2016 en même temps que ses deux jeunes sœurs mais ce projet est tombé à l'eau en raison du décès de sa maman, et pendant les vacances scolaires de 2018 (Requête CCE, p. 19). Or, interrogée à cet égard lors de votre second entretien personnel, vous expliquez qu'elle a voulu vous envoyer à Kissidougou en 2014 lors du mariage de sa petite sœur afin que vous soyez excisée mais que cela ne s'est pas fait parce que votre père s'y est opposé et qu'ensuite elle a évoqué un projet d'excision pour vous durant les vacances de 2018 (NEP 2, p. 17-18).

Confrontée aux éléments problématiques relevés ci-avant, vous n'apportez aucune explication de nature à emporter notre conviction ; vous vous contentez en effet la majeure partie du temps de nier certaines de vos allégations, de reporter la faute sur les interprètes qui vous ont assistée ou vous n'apportez tout simplement aucune justification (NEP 2, p. 8, 19 à 21).

Aussi, le Commissariat général considère que les contradictions, imprécisions et méconnaissances relevées dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire au récit d'asile que vous présentez pour vous voir accorder une protection internationale en Belgique. Partant, la crainte que vous invoquez d'être excisée ou tuée par votre marâtre en cas de retour en Guinée est considérée comme sans fondement. A noter que vous déclarez qu'hormis votre marâtre, personne n'a jamais réclamé votre excision en Guinée (NEP 2, p. 17).

De même, puisque vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence de votre marâtre et votre récit d'asile de manière plus générale, il n'est pas non plus permis de croire que vous avez été l'objet de moqueries et de rejet de la part de personnes de votre quartier parce que votre marâtre a informé tout le monde de votre statut de fille/femme non-excisée, ni que la mère de votre petit ami a interdit celui-ci de vous fréquenter parce que vous êtes « impure » (NEP 1 ; p. 9, 13 ; NEP 2, p. 8, 15, 18). Et vous ne fournissez aucun élément concret ni probant permettant de croire qu'à l'heure actuelle, alors que vous êtes âgée de 44 ans et que vous n'avez jamais rencontré de problèmes du fait de ce statut jusque-là, vous seriez amenée à en rencontrer en cas de retour dans votre pays d'origine (NEP 2, p. 18).

Les documents que vous présentez à l'appui de votre dossier et qui n'ont pas encore été l'objet d'une analyse ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

Ainsi, le certificat médical daté du 12 mars 2019 et la carte du GAMS (farde « Documents avant annulation CCE », pièces 2 et 3) attestent du fait que vous n'êtes pas excisée et que vous avez le droit de participer aux activités de cette association belge qui lutte en faveur de l'abandon de l'excision, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général mais qui ne permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une fondée de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.

Les articles / rapports sur la perpétuation des mutilations génitales féminines en Guinée et les passeports et cartes d'identité guinéens (farde « Documents après annulation CCE », pièces 1 et 2) ne sont pas non plus de cette nature puisqu'ils s'agit de documents généraux qui ne traitent nullement de votre cas en particulier.

Les rapports psychologiques datés des 25 septembre 2020, 10 décembre 2020 et 17 mars 2021 et tous rédigés par le Dr. [R.E.] (farde « Documents avant annulation CCE », pièce 1 ; farde « Documents après annulation CCE », pièces 5 et 6) mentionnent que vous avez été suivie régulièrement par lui entre janvier 2020 et mars 2021 et indiquent que vous présentiez à cette période une « situation psychique hautement fragile et un état de stress post-traumatique, que vous avez fait une tentative de suicide en juillet 2020 et que vous avez été terrassée en recevant la décision négative du Commissariat général. Ce dernier ne remet pas en cause ces constats, ni la souffrance psychique qui a été la vôtre à l'époque. Cependant, il estime que ces éléments ne suffisent pas à justifier les importantes lacunes décelées dans votre dossier et ne modifient pas les constatations susmentionnées quant au fondement des craintes alléguées par vous. Le Commissariat général observe en effet qu'aucun élément de ces documents, autre que vos affirmations, ne permet de conclure que vos symptômes résultaient de problèmes que vous auriez connus en Guinée, dans les

*circonstances que vous avez alléguées ; votre psychologue reconnaît d'ailleurs dans son attestation du 10 décembre 2020 que vous avez connu un vécu traumatisant liées à des expériences de votre parcours migratoire et à des expériences qui se sont passées en Belgique. En tout état de cause, ces documents sont inopérants pour établir que vous encourez un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays d'origine. Ils n'établissent pas non plus que vous n'étiez pas en état de défendre valablement votre demande de protection internationale en Belgique lors de votre entretien personnel d'octobre 2020, ils ne font pas état de constats et de troubles d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que vous avez subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et ils ne sont pas suffisamment circonstanciés et que pour établir qu'il faille vous octroyer une protection internationale du fait de « raisons impérieuses » rendant impossible un retour dans votre pays d'origine.*

*Enfin, les notes de l'avocate qui vous a assistée au cours de votre premier entretien personnel (farde « Documents après annulation CCE », pièce 3) annexées à votre requête au Conseil du contentieux des étrangers afin d'attester notamment de votre vulnérabilité lors dudit entretien (Requête CCE, p. 10) et le courrier électronique d'une collaboratrice polyvalente et sociale de la Croix-Rouge adressé à cette dernière (farde « Documents après annulation CCE », pièce 4) en vue de démontrer que vous n'avez pas reçu une copie des notes de votre entretien (Requête CCE, p. 13) sont des éléments qui ont été pris en considération par le Commissariat général mais qui ne sont pas de nature à établir qu'il faille vous accorder une protection internationale à l'heure actuelle. Notons, par ailleurs, que vous avez sollicité une copie des notes de votre second entretien dans nos locaux, que celles-ci vous ont été envoyées en date du 19 mars 2025 et que lors de votre passage au Commissariat général le 31 mars 2025 vous avez déposé une copie desdites notes en disant qu'il y avait des corrections à y apporter, mais de l'analyse de ce document il ressort qu'au final aucune modification ni ajout ne figure sur ce document (farde « Documents après annulation CCE », pièce 11 et document de dépôt au CGRA).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la

finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 2 avril 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

### 4. Les éléments versés au dossier de la procédure

4.1 En annexe de sa requête, la requérante produit un rapport intitulé « Guinée : mutilations génitales féminines (MGF) » publié par l'organisation suisse d'aide aux réfugiés le 10 décembre 2024.

4.2 Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

### 5. Rétroactes

5.1 La requérante a introduit la présente demande de protection internationale en date du 6 décembre 2018. La partie défenderesse a procédé à l'entretien de la requérante en date du 2 octobre 2020 et a pris ensuite à son égard, en date du 29 octobre 2020, une première décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 260 763 du 16 septembre 2021, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

*« 5.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.*

*5.5.1 En effet, le Conseil observe tout d'abord que, si le premier motif de la décision querellée vise l'âge de la requérante, à ce stade le seul document versé au dossier administratif à ce sujet est un résumé d'une page des informations essentielles relatives à une demande de visa, et ce, alors même que l'Officier de protection a très clairement insisté sur l'importance de la détermination de l'âge de la requérante dans cette affaire et dès lors de tout document tendant à l'établir (Notes de l'entretien personnel du 2 octobre 2020, p. 16).*

*Or, le Conseil estime que les documents déposés par la requérante à l'appui de cette demande de visa permettraient de s'assurer des circonstances entourant l'introduction de cette demande de visa et d'obtenir les informations d'état civil de la personne ayant introduit ladite demande. En conséquence, le Conseil considère qu'il est essentiel qu'une copie exhaustive du dossier relatif à cette demande de visa lui soit communiqué, de même que tout document susceptible d'établir l'identité et la date de naissance de la requérante. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose en premier lieu sur la requérante et qu'il lui revient dès lors d'entamer toute démarche nécessaire afin d'appuyer ses prétentions. Or, le Conseil estime que, contrairement à ce qu'elle semble soutenir dans sa requête, la requérante n'est*

*pas sans ressource en Guinée puisque son oncle - vivant toujours sur place - est prêt à l'aider, et qu'il est loisible à ce dernier de faire des démarches, notamment auprès des autorités guinéennes, afin d'obtenir des éléments tendant à établir la date de naissance de la requérante. Une fois ces documents obtenus, il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de confronter la requérante aux informations qu'ils contiennent et de se positionner, en fonction des informations obtenues et des déclarations de la requérante, sur l'âge de cette dernière.*

*5.5.2 Ensuite, le Conseil observe que la requérante a produit un nouveau rapport psychologique, décrivant son état fragilisé, en annexe de sa note complémentaire du 23 mars 2021 et estime qu'il convient de tenir compte de ce rapport, non seulement dans le cadre de l'appréciation de la crédibilité des déclarations de la requérante, mais également dans l'analyse de ses capacités à s'opposer à sa propre excision.*

*5.5.3 Enfin, le Conseil relève qu'aucune investigation poussée n'a été réalisée par l'Officier de protection concernant le contexte familial de la requérante et le déroulement des douze années passées au domicile de sa marâtre. Or, le Conseil observe, d'une part, que la requérante allègue avoir subi des maltraitances et des humiliations au cours de cette période et, d'autre part, que toutes les femmes de sa famille sont excisées. De plus, le Conseil observe que la partie défenderesse considère dans la décision attaquée que le cadre familial de la requérante va la protéger en cas de projet d'excision.*

*De même, le Conseil constate que, si elle a mentionné des craintes vis-à-vis de sa communauté parce qu'elle n'est pas excisée, l'Officier de protection n'a toutefois pas investigué à suffisance les craintes de la requérante sur ce point. A cet égard, le Conseil relève que, dans sa requête, la requérante déclare avoir été empêchée de participer à des cérémonies, avoir été rejetée par ses pairs et la famille de son petit-ami.*

*Dès lors, le Conseil estime qu'il convient de réentendre la requérante à propos de son contexte familial, de son quotidien avec sa marâtre durant douze années et de ses interactions avec sa communauté. Le Conseil estime également nécessaire que les déclarations de la requérante soient analysées en tenant compte de son niveau d'instruction et de ses problèmes psychologiques ».*

5.2 Après avoir procédé à un nouvel entretien le 17 mars 2025, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 19 mai 2025. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

## 6. La thèse de la requérante

6.1 La requérante prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.  
- Violation du devoir de coopération et des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15.12.1980  
- Violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.  
- Violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).  
- Violation de l'article 3 CEDH. [...] » (requête, p. 4).

6.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

6.3 La requérante demande au Conseil, « [...] à titre principal, reconnaître à la requérante le statut de réfugiée au sens de la Convention de Genève ; - A titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p.16).

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe

social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en raison de la volonté de sa marâtre de la faire exciser. Elle fait également état des maltraitances subies dans son enfance.

7.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

7.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

7.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

7.5.1.1 Tout d'abord, le Conseil relève que dans son arrêt précédent, l'arrêt n° 260 763 du 16 septembre 2021 (partiellement reproduit au point 5 du présent arrêt), il avait considéré « essentiel qu'une copie exhaustive du dossier relatif à [la demande de visa de la requérante] lui soit communiqué, de même que tout document susceptible d'établir l'identité et la date de naissance de la requérante », en rappelant qu'il appartenait au premier chef à la partie requérante de procéder à de telles démarches en vue d'établir son identité.

Sur ce point, le Conseil relève que, si la requérante n'a pas produit pas de copie de son dossier visa, elle a malgré tout produit les originaux de quatre documents - un certificat de nationalité, un jugement supplétif d'acte de naissance accompagné d'un extrait du registre de transcription (naissance) et une carte d'identité - afin d'établir son identité, de sorte qu'elle a répondu adéquatement à la demande du Conseil sur ce point.

7.5.1.2 Ensuite, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents produits par la requérante afin d'établir son identité n'ont pas de force probante.

En effet, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante n'a aucun élément concret et précis à fournir au sujet des démarches grâce auxquelles les quatre nouveaux documents produits ont été obtenus ; que la requérante a déclaré, lors de son premier entretien personnel, ne posséder qu'un extrait d'acte de naissance en Guinée alors que la carte d'identité qu'elle produit a été émise en 2016 ; et que les informations contenues dans ces documents contredisent les déclarations de la requérante. Sur ce dernier point, le Conseil relève notamment que les points de divergence visent la profession de la requérante, qui serait coiffeuse selon lesdits documents ce qu'elle conteste durant son deuxième entretien personnel ; la profession du père de la requérante qui serait présenté dans les documents comme cultivateur alors que la requérante a déclaré qu'il était gardien ou chauffeur selon les versions ; son lieu de naissance, ou encore le quartier dans lequel elle était domiciliée.

Or, le Conseil estime que, en se contentant de soutenir que la requérante n'est pas responsable de la divergence entre son lieu de naissance allégué et celui repris dans son jugement supplétif de naissance et dans l'extrait du registre de transcription qui l'accompagne et de reproduire ses déclarations sur ce point ; en soulignant que la requérante persiste à dire que son père était gardien et qu'elle vivait à Coléah-centre ; en arguant que la partie défenderesse ne présente pas un élément objectif susceptible de remettre en cause l'authenticité de ces documents ; en soulignant qu'il revient à la partie adverse d'apporter les preuves du caractère non authentique de la documentation présentée par la requérante ; la requête n'apporte finalement aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les nombreuses contradictions relevées dans la décision querellée entre les déclarations de la requérante et les nouveaux documents tendant à établir son identité.

Par ailleurs, le Conseil relève que le contexte de corruption en Guinée soulevé dans la décision attaquée n'est pas remis en cause par la requérante (requête, p. 9). A cet égard, le Conseil souligne que, contrairement à ce que soutient la requête, la partie défenderesse n'a pas balayé les documents 'd'un revers de la main sous prétexte des accusations générales de corruption régnant dans son pays d'origine', mais a relevé de nombreuses contradictions entre les documents et les déclarations de la requérante qui sont très clairement mises en évidence dans la décision querrellée et dans le présent arrêt ci-avant.

Quant au profil vulnérable de la requérante, le Conseil estime que la vulnérabilité psychologique indéniable de la requérante ne suffit pas à établir qu'elle n'est pas à même en 2026 de s'exprimer valablement, ou d'expliquer les contradictions relevées dans la décision attaquée ou dans le présent arrêt (voir ci-après le point 7.5.5 du présent arrêt).

Dès lors, le Conseil estime que lesdits documents ne présentent pas une force probante suffisante pour remettre en cause des informations provenant d'un passeport biométrique, comme il ressort des informations figurant au dossier administratif produites par la partie défenderesse.

7.5.1.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les documents produits par la requérante ne permettent pas, à ce stade de la procédure, d'établir son identité alléguée.

En conséquence, le Conseil estime, au vu de l'importance des contradictions relevées entre les déclarations de la requérante et les documents produits, qu'il ne peut suivre les arguments de la requête concernant l'âge de la requérante et les démarches et les informations contenues dans son dossier visa (pp. 5 et 6).

7.5.2 En tout état de cause, le Conseil observe surtout, à la suite de la partie défenderesse dans la décision querrellée, que la requérante se contredit sur un grand nombre d'éléments très importants de son récit entre ses déclarations faites durant son premier et son deuxième entretien personnel, son formulaire 'Déclaration' et son 'questionnaire CGRA'.

En effet, le Conseil relève que la requérante se contredit concernant l'identité de l'oncle et la tante qui l'ont accueillie dès sa naissance, suite au décès de sa mère durant son accouchement, jusqu'au remariage de son père et le lien familial qui les unit – tantôt du côté paternel, tantôt du côté maternel ; le statut marital de sa marâtre, J. K., avant de se marier avec le père de la requérante – celle-ci étant divorcée, puis célibataire ; l'enfant de cette dernière – dans un premier temps une fille de 13, dans un second temps un garçon dont elle ne connaît pas l'âge ; le moment où sa marâtre a su que la requérante n'était pas excisée – soit en 2008, soit en 2014 ; ou encore les années où sa marâtre aurait mis un projet en place pour la faire exciser - en 2016 et 2018 ou en 2014 selon les versions.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le contexte familial ayant engendré le remariage du père de la requérante et le remariage en lui-même ne peuvent être tenus pour établis. En conséquence, le Conseil estime que l'attitude de la marâtre de la requérante vis-à-vis de son absence d'excision ne peut pas non plus être tenue pour établie.

Par ailleurs, le Conseil considère que les contradictions dans les déclarations de la requérante concernant, d'une part, l'année où sa marâtre aurait pris conscience du fait qu'elle était intacte et, d'autre part, les années où elle aurait projeté de la faire exciser entame encore un peu plus la crédibilité du récit de la requérante.

De plus, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante concernant le caractère ou l'apparence physique de sa marâtre sont sommaires et inconsistantes.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle aurait eu une marâtre et que cette dernière aurait voulu la faire exciser. Dès lors, le Conseil estime que le rejet et les moqueries dont elle aurait fait l'objet à Conakry parce que sa marâtre avait informé tout le monde de son état ne peuvent davantage être tenus pour établis. De même, le Conseil estime que les développements de la requête visant la marâtre de la requérante ne sont pas pertinents en l'espèce.

7.5.3 Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante reste en défaut de fournir des éléments permettant d'établir qu'elle serait excisée contre son gré en cas de retour en Guinée.

Le Conseil observe tout d'abord que, quel que soient les versions de son enfance fournies par la requérante, il n'en reste pas moins que, bien qu'elle conteste avoir l'âge repris dans le dossier de sa demande de visa, elle ne conteste toutefois pas avoir atteint l'âge adulte et établit cependant ne pas être excisée.

Ensuite, le Conseil estime que la requérante ne soutient pas plus qu'elle ne démontre avoir évolué dans une famille susceptible de la faire exciser. Au contraire, le Conseil relève que la requérante a constamment soutenu que son père était contre l'excision et qu'il s'opposait à ce qu'elle soit excisée. De même, le Conseil

relève que, si elle déclare ne pas avoir grandi auprès de ce dernier pour les dix premières années de sa vie, la requérante ne soutient à aucun moment au cours de sa procédure que les personnes l'ayant élevée au cours de ces dix années aient cherché à la faire exciser.

Par ailleurs, le Conseil relève que, interrogé sur l'existence d'une autre personne qu'elle craindrait en Guinée, la requérante a déclaré, au sujet de sa marâtre, « C'est la seule personne que je crains. Personne d'autre ne me poursuit en Guinée. Depuis toute petite elle me poursuit. C'est la seule » (Notes de l'entretien personnel du 17 mars 2025, p. 8). De même, le Conseil relève que la requérante a déclaré que personne d'autre ne souhaitait la faire exciser (Notes de l'entretien personnel du 17 mars 2025, p.17). Or, le Conseil rappelle qu'il a considéré ci-avant que la requérante n'établissait pas avoir eu une marâtre du nom de J.K. désirant la faire exciser (voir point 7.5.2 du présent arrêt).

Enfin, en ce que la requête soutient que « Rien ne permet de comprendre en quoi l'âge contesté de la requérante aurait un impact significatif sur les craintes de la requérante à être excisée dans son pays d'origine », le Conseil relève qu'il ressort des informations versées au dossier de la procédure par la requérante que « La majeure partie des mutilations sont effectuées sur les jeunes filles de moins de 10 ans et rarement après 15 ans » (Article intitulé « Le programme conjoint UNICEF-UNFPA appui le Gouvernement Guinéen dans sa lutte contre les MGF » publié sur le site internet 'unicef.org' le 10 février 2023 et repris en note de bas de page du rapport OSAR - p.25 - annexé à la requête). Le Conseil relève également qu'il ressort du COI Focus intitulé « Guinée – Les mutilations génitales féminines » du 25 juin 2020, d'une part, que « D'après l'EDS V de 2018, l'excision a eu lieu entre 5 et 14 ans pour 65 % des femmes. 22 % ont été excisées avant l'âge de 5 ans et 4 % des femmes ont été excisées à 15 ans ou plus » et, d'autre part, que « [...] l'excision au-delà de quinze ans est marginale chez les Soussous, Peuls et Malinkés » (p. 19 et repris en note de bas de page du rapport OSAR susmentionné p. 16) et souligne que la requérante a déclaré être d'origine ethnique Soussou (Notes de l'entretien personnel du 2 octobre 2020, p. 4). Dès lors, le Conseil ne peut que constater que les chiffres n'établissent pas un risque objectif d'excision pour le profil de la requérante, qu'elle soit âgée de 28 ans ou de 45 ans - en fonction des sources -. En conséquence, le Conseil ne peut suivre l'argument de la requête selon lequel « il est démontré que les filles et femmes de l'âge de la requérante sont victimes de chasse à l'excision en Guinée » (requête, p. 14).

Au vu de ces éléments, le Conseil observe que la requérante n'établit pas le contexte familial allégué, ou qu'une personne spécifique voudrait lui imposer une excision ou encore qu'elle présente un profil pour lequel il existe un risque significatif d'excision. Dès lors, le Conseil estime que la requérante n'apporte pas le moindre élément permettant de penser qu'elle serait excisée à l'âge adulte en cas de retour en Guinée.

7.5.4 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que la requérante reste en défaut de renverser les constats posés dans le motif de la décision attaquée et d'établir qu'elle risquerait de faire l'objet d'une excision en cas de retour en Guinée. Dès lors, le Conseil estime que les développements de la requête, ainsi que les articles et rapports qui y sont annexés ou reproduits, à propos de l'excision, d'un groupe social des filles et femmes menacées d'excision et des possibilités de protection contre l'excision en Guinée, ne sont pas pertinents en l'espèce dès lors que la requérante n'établit pas qu'elle pourrait être excisée.

7.5.5 Quant aux documents versés au dossier administratif, n'ayant pas été analysés ci-avant – à savoir le certificat médical de non excision daté du 12 mars 2019, la carte du GAMS, les rapports psychologiques rédigés par R.E. les 25 septembre 2020, 10 décembre 2020 et 17 mars 2021, les notes de l'avocate de la requérante, le courrier électronique d'une collaboratrice polyvalente et sociale de la Croix-Rouge adressé à cette dernière, les articles et rapports sur les mutilations génitales féminines en Guinée et les passeports et cartes d'identité guinéens -, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci.

A propos des trois rapports psychologiques des 25 septembre 2020, 10 décembre 2020 et 17 mars 2021, le Conseil relève tout d'abord qu'il ressort de ces documents que la requérante a été suivie psychologiquement par R.E., à raison de deux séances par mois, à tout le moins de janvier 2020 à mars 2021. A cet égard, le Conseil relève encore que la requérante a ajouté lors de son dernier entretien personnel avoir arrêté son suivi depuis 2023.

Ensuite, le Conseil considère, à la lecture de ces attestations, que la requérante présente un état de vulnérabilité indéniable lié à son état de santé psychologique précaire. Dans son arrêt d'annulation n° 260 763, le Conseil avait d'ailleurs demandé à la partie défenderesse "de tenir compte de ce rapport, non seulement dans le cadre de l'appréciation de la crédibilité des déclarations de la requérante, mais également dans l'analyse de ses capacités à s'opposer à sa propre excision".

Cela étant, le Conseil note qu'au présent stade de la procédure, il apparaît que, comme le souligne la partie défenderesse dans l'acte attaqué, "Et au début de votre second entretien personnel, en mars 2025, vous

avez déclaré que tout allait bien pour vous tant au niveau physique que psychologique, que vous aviez arrêté votre suivi psychologique en 2023 et que vous vous sentiez apte à répondre aux questions qui vous seraient posées (Notes de l'entretien personnel au CGRA du 17 mars 2025 – ci-après « NEP 2 » –, p. 2-3) ; aucun problème particulier n'a été constaté par l'Officier de Protection au cours dudit entretien et vous avez affirmé à la fin de celui-ci qu'il s'était « très bien passé » (NEP 2, p. 21)".

En l'espèce, le Conseil estime qu'il convient dès lors d'analyser ces pièces et d'en déterminer la valeur probante en ayant égard à diverses considérations successives.

En premier lieu, il convient de déterminer si ces documents établissent que certaines séquelles ou pathologies constatées, particulièrement psychologiques, ont pu avoir un impact négatif sur la capacité de la requérante à exposer valablement les faits à la base de sa demande de protection internationale. Ensuite, il convient de déterminer si les documents déposés permettent d'établir les faits tels que la requérante les allègue. Enfin, il convient encore, le cas échéant, de déterminer s'ils révèlent une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »). En cas de réponse affirmative à cette dernière hypothèse, il sera nécessaire de faire application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

Tout d'abord, le Conseil estime qu'il ne ressort ni des documents psychologiques déposés, ni de la lecture des dossiers administratif et de la procédure que les symptômes constatés dans le chef de la requérante ont pu empêcher un examen approprié de sa demande. Ainsi, les attestations susmentionnées font état d'une fragilité psychologique dans le chef de la requérante, telle que décrite plus haut dans le présent arrêt, sans cependant indiquer que ces symptômes sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telle qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations. En effet, le Conseil relève que les documents versés au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que cette dernière aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'elle invoque ou qu'elle souffrirait de problèmes de mémoire tels qu'elle serait dans l'impossibilité de restituer son récit d'asile. Il n'apparaît pas davantage que l'auteur des attestations psychologiques aurait conclu à l'impossibilité pour la requérante de s'exprimer dans le cadre particulier d'un entretien personnel, ni qu'il aurait formulé des recommandations pour encadrer un tel entretien dans le chef de la requérante. Enfin, il convient à nouveau de souligner que le suivi psychologique dont question dans les attestations a pris fin, selon les déclarations de la requérante, en 2023, la requérante ayant déclaré lors de son entretien personnel de 2025 qu'elle ne connaissait plus de problèmes psychologiques (Notes de l'entretien personnel du 17 mars 2025, p. 2). Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la fragilité psychologique dont souffrait la requérante en 2020-2023 ne suffit pas à expliquer la nature et l'ampleur significative des contradictions et lacunes mises en avant dans l'acte attaqué.

Quant à la valeur probante des documents psychologiques déposés dans l'optique d'étayer les faits tels que la requérante les allègue, le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Dès lors, à défaut d'éléments davantage circonstanciés quant aux faits précis à la base des symptômes décrits dans ces attestations et de développements plus précis sur la compatibilité éventuelle entre lesdits symptômes et les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande, le Conseil n'aperçoit dès lors pas d'éléments de nature à démontrer que les souffrances psychiques décrites dans ces documents auraient pour origine les violences subies dans le cadre des faits invoqués. Dans cette mesure, le Conseil tient à souligner que, s'il ne remet pas en cause la souffrance psychologique de la requérante, il considère néanmoins que ces documents n'ont pas de force probante suffisante pour établir la réalité des persécutions ou des atteintes graves infligées à l'intéressé dans son pays d'origine.

Ensuite, à la lecture de la documentation médicale versée, le Conseil considère que la souffrance psychologique décrite dans les certificats ne présente pas une nature, un degré de gravité ou une spécificité tels qu'on puisse conclure à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Enfin, au vu des déclarations non contestées de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que la souffrance psychologique qu'elle présente, telle qu'établie par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé de la requérante ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressée, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

7.6 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.7 En outre, la demande formulée par la requête d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En effet, la requérante n'établit aucunement qu'elle a déjà été persécutée par le passé ou qu'elle a déjà subi des atteintes graves. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

7.8 En ce que le requérant se prévaut de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « (...) la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté... » (CCE 30 septembre 2009, n° 32 237), il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance.

En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la requérante manque de pertinence.

7.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment, adéquatement et valablement motivé sa décision, ou n'aurait pas agi avec précaution, ou n'aurait pas tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause, ou n'aurait pas examiné le cas de la requérante avec soin et minutie ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

7.10 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

8.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

8.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Concernant enfin l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

R. DEHON, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN